

## Arrêté n° 2022- 4680

### Relatif au projet régional expérimental art.51 Parcours de santé **TSLA** Occitanie (**T**roubles **S**pécifiques du **L**angage et des **A**pprentissages)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022, du 9 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 20 septembre 2022 arrêtant le budget rectificatif N°2 ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 17 juin 2020 concernant l'autorisation initiale ;

**Vu** l'arrêté N° 2020-2009 et le cahier des charges annexé relatifs au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles spécifiques du langage et des apprentissages) ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 26 juillet 2022 concernant l'activation de la prolongation d'un an de l'expérimentation prévue dans son avis du 17 juin 2020 ainsi que dans l'arrêté N°2020-2009 et le cahier des charges publiés le 9 juillet 2020 ;

**Vu** la proposition du directeur général de l'ARS du 03 octobre 2022 de mettre en œuvre cette prolongation ;

**Vu** la réponse favorable du président de l'association Occitadys du 05 octobre 2022 à cette proposition de prolongation ;

**Considérant** que l'objectif de l'expérimentation est de structurer le parcours de santé des enfants de 6 à 15 ans présentant des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique et qu'il s'inscrit dans les stratégies nationale et régionale favorisant le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique en matière de troubles du neuro-développement.

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La troisième année optionnelle prévue par l'arrêté d'autorisation N°2020-2009 du projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » porté par l'Association Occitadys est autorisée.

**Article 2** : Au regard de la date de première inclusion de patient, les années d'expérimentation sont désormais définies selon le calendrier suivant :

- Première année : du 06 janvier 2021 au 05 janvier 2022 ;
- Deuxième année : du 06 janvier 2022 au 05 janvier 2023 ;
- Troisième année, objet de cet arrêté, : du 06 janvier 2023 au 05 janvier 2024.

**Article 3** : La répartition des financements du projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (ARS et Assurance Maladie - CNAM),

**Article 4** : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Montpellier, le 06 octobre 2022

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

**Didier Jaffre**

**pascal DURAND**